

PAUL-AIMÉ PAQUIN C. LIVANOVA CANADA CORP ET AL.
No. : 500-06-000817-169

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé par cet avis si vous avez subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert après le 1^{er} novembre 2011 dans un des établissements suivants :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Hôpital Notre-Dame;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ;
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

Vous êtes également visé par cet avis si vous êtes un héritier, un liquidateur ou un ayant droit de la personne qui a subi une telle chirurgie.

Désistement de l'action collective

Le 26 octobre 2016, demandeur, M. Paul-aimé Paquin, a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts (la « **Demande d'autorisation** ») contre *Livanova Canada Corp* et *Livanova Deutschland GMBH* relativement à des échangeurs thermiques 3T (les « **Appareils** ») utilisés pendant des chirurgies cardiaques à cœur ouvert dans certains des établissements hospitaliers listés plus-haut.

Le demandeur recherchait leur responsabilité en tant que fabricant ou vendeur des Appareils. La Demande d'autorisation allègue que certains des Appareils auraient pu être contaminés par la bactérie *Mycobacterium chimaera* et ainsi infecter les patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert au cours de laquelle un Appareil aurait été utilisé. Ces allégations n'ont pas été prouvées en Cour et sont vivement contestées par les défenderesses.

Le demandeur a demandé au Tribunal la permission de se désister de l'action collective. La demande d'autorisation d'un désistement peut être [consultée ici](#).

Le désistement a été permis par la Cour supérieure. Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. [Consultez le jugement ici](#).

IMPORTANT : La Demande d'autorisation n'a pas été entendue par le Tribunal. **Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle** de *Livanova Canada Corp* et de *Livanova Deutschland GMBH*.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visés par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir en lien avec une chirurgie cardiaque impliquant un échangeur thermique 3T, vous devriez consulter un avocat rapidement parce que le délai pour intenter une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.